



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13878/10

VU le code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V – article L 511.1 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 ayant autorisé la Société ASTRIA à exploiter à BEGLES un complexe technique de l'environnement comprenant un centre de tri et une usine d'incinération d'ordures ménagères ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 1996, 5 juin 1998, 27 août 1998, 20 juillet 2000, 9 janvier 2001, 13 février 2002, 17 juillet 2003, 26 mai 2003, 22 avril 2004, 24 juin 2004, 30 novembre 2005, 5 janvier 2007 et 4 octobre 2007 relatifs à cet établissement ;

VU la demande de la société ASTRIA en date du 30 juin 2009 demandant à réduire la valeur limite d'émission des rejets atmosphériques de ses installations de BEGLES,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 août 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} octobre 2009 ;

CONSIDERANT que la réduction du seuil de rejet des émissions atmosphériques en oxyde d'azote contribue à limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

CONSIDERANT que cette réduction s'inscrit dans les objectifs définis dans la directive n°2008/01/CE dite « IPPC »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

- - -

ARTICLE 1^{er}

Le tableau défini à l'article 20.2 des annexes de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	80 mg/m ³	220 mg/m ³

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Maire de BEGLES est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune BEGLES,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 OCT. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ